

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE 'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 2002-P-1510 du 2 août 2002

- fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 95-0134 du 14 février 1995 autorisant la société Pinault à exploiter, après régularisation, un atelier de traitement de bois et matériaux dérivés, avec dépôt de matières plastiques, lieu-dit « La Vionnière » à Bonchamp lès Laval

- imposant la mise en place d'un suivi des eaux souterraines

Le préfet de la Mayenne

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en vue de renforcer ou d'imposer la surveillance des eaux souterraines autour des sites industriels ayant certaines activités particulières répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0134 du 14/02/1995 autorisant la société Pinault à exploiter, après régularisation, un atelier de traitement de bois et matériaux dérivés, avec dépôt de matières plastiques, lieu-dit « La Vionnière » à Bonchamp lès Laval,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 03 juin 2002,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 20 juin 2002,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé impose, au plus tard un an après sa publication, à l'exploitant soit de fournir une étude hydrogéologique permettant de conclure à la non nécessité de surveillance piézométrique, soit de mettre en place les différents éléments demandés ,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1er : Mise en place des piézomètres

La société PINAULT dont le siège social est à Bonchamp les Laval (53) fait réaliser avant le 15 septembre 2002 une étude hydrogéologique d'implantation d'au moins deux piézomètres en aval du site qu'elle exploite dans la même commune.

Cette étude doit fixer notamment le nombre, l'implantation de ces ouvrages, les types d'analyses et la fréquence des contrôles. Elle est validée par un hydrogéologue.

Ces piézomètres sont mis en place pour le 7 octobre 2002.

L'exploitant peut, sur la base de cette étude hydrogéologique, demander au préfet du département une dérogation à la mise en place de ces piézomètres après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Contrôles périodiques

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence est définie au vu des conclusions de l'étude mentionnée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bonchamp pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Bonchamp. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courier de la Mayenne.

Article 3

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la Mayenne, Monsieur le maire de Bonchamp, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de services concernés.



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

02 AOUT 2002

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.